

Séance du 16 août 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Présents : 7

Votants : 7

Objet : Délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire – abroge la délibération n°2022/23 du 27 juin 2022

L'An Deux Mille Vingt Deux, le seize août à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BATS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DUPOUY, Maire

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 09 /08/2022

Présents : Jean-Marc DUPOUY, Paula MARTINET, Gaëlle MARTIN, François DEDEBAN, Gérard DUYTSCHÉ, Joël VIDOT et Karine LESPIAU

Absents excusés : Marc DABESCAT et Laurent DUMARTIN

Le Conseil a élu pour Secrétaire Madame Paula MARTINET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu l'élection du M. Jean-Marc DUPOUY, en qualité de maire de la commune de BATS en date du 25/05/2022 ;

Considérant que le conseil municipal peut déléguer au maire durant la durée de son mandat un certain nombre d'attributions ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :

De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

ARTICLE 2 :

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

ARTICLE 3 :

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

ARTICLE 4 :

De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

ARTICLE 5 :

D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

ARTICLE 6 :

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (travaux, fournitures et services) d'un montant inférieur à 1500€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

ARTICLE 7 :

La présente délibération abroge et remplace la délibération du 27 juin 2022 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 9 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délais de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait et délibéré les Jour, mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire,
DUPOUY Jean-Marc

